

ASSOCIATION NORZH LEON SURF CLUB

STATUTS

ARTICLE 1 - CREATION

En date du 01/06/14 a été fondée l'association *Surfeurs Sans Frontières*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901. Lors de son assemblée générale du 11 octobre 2018, l'association a été mise en sommeil et son bureau a démissionné.

Conformément aux dispositions prévues, en date du 5 janvier 2019, un nouveau bureau a été élu pour reprendre les activités de l'association en lui attribuant un nouveau nom et des nouveaux statuts rédigés dans le présent document.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

A la date de signature des présents statuts, l'association change de dénomination pour devenir le :

NORZH LEON SURF CLUB

L'acronyme ***NLSC*** pourra être utilisé en lieu et place du nom.

ARTICLE 3 – OBJETS et MOYENS

- 3.1 Cette association a pour objet le développement des activités sportives telles que définies par la Fédération Française de surf ou par celle de roller et de skateboard et plus généralement, des opérations de vente de biens ou de prestations de service se rattachant à l'objet social de l'association.
- 3.2 L'association s'engage à se conformer aux statuts, règlements et décisions de la Fédération Française de Surf et de ses organes déconcentrés.
- 3.3 L'association adopte et promeut des valeurs de solidarité, de liberté, de respect et de démocratie dans son fonctionnement comme dans la pratique de ses activités.
- 3.4 Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - l'organisation d'initiations, cours, sessions de formation, camps, compétitions
 - l'organisation d'événements à caractère sportif et culturel
 - la promotion de projets collectifs en partenariat avec les collectivités locales, régionales et nationales
 - le soutien à la formation d'intervenants et de bénévoles
 - la mise en place d'actions permettant de faciliter l'accès aux activités de l'association à des publics en difficultés
 - le développement de partenariats/conventionnements avec des structures institutionnelles
 - la promotion de valeurs éthiques dans et à travers la pratique sportive
 - l'éducation à l'environnement marin

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Santec (29250), 71 place Isidore Roudaut (Mairie de Santec). Il pourra être transféré à tout moment à l'intérieur du département, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION

L'association se compose :

- des membres de droit qui sont les représentants des collectivités et des structures partenaires qui soutiennent le projet de l'association. Les membres de droit sont proposés en assemblée générale. Leur voix est consultative lors des assemblées générales auxquelles ils peuvent être conviés. Ils sont dispensés de cotisation.
- des membres actifs qui sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent d'une cotisation. Leur voix est délibérative lors des assemblées générales.
- des membres de la section surf de l'association, membres actifs tels que désignés ci-dessus et détenteurs d'un titre fédéral à jour de l'année en cours délivré par la fédération nationale de surf. Le règlement annuel du montant du titre fédéral en question s'ajoute au règlement annuel de la cotisation prévue à l'article 6.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association
- être accepté par le conseil d'administration.
- s'engager à participer aux activités et à la vie de l'association
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée et indiqué dans le règlement intérieur

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - SUSPENSION

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave laissé à l'appréciation du CA, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites. Le non-respect du règlement intérieur ou des valeurs défendues par l'association peuvent être des motifs justifiant une telle décision.
- par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation six mois après l'échéance de celle-ci
- par suspension.

S'il le juge opportun, le CA peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le CA dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association est un club multisports comprenant une section surf. L'affiliation à la fédération française de surf est un moyen de remplir ses objectifs. L'association s'engage à se conformer aux statuts, règlements et décisions de la Fédération Française de Surf et de ses organes déconcentrés.

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Elle pourra également s'affilier à une autre fédération et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres minimum dénommé le bureau de l'association, il est élu pour 4 années par l'assemblée générale. Son mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale avant le 31 mars de l'année suivant les Jeux olympiques d'été et avant l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Surf.

Sur décision du conseil d'administration, suivant l'évolution de l'association, les membres du bureau peuvent être amenés à passer de 2 à 6 membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par ans et sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum:

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire

Auxquels peuvent être associés :

- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

ARTICLE 11 : POUVOIR

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs et fondateurs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le bureau ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports de la gestion du conseil d'administration et de la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du bureau et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale. Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation. Les convocations sont envoyées par mail au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à une semaine d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un chargé des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, les apports sont restitués à leurs propriétaires (ou à leurs ayants droit). L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations, fondations ou fonds de dotation de son choix.

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les sommes perçues en contrepartie des produits ou prestations fournies par l'Association.
- 4° Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association Surfers Sans Frontières comporte 5 pages, ainsi que 18 articles. Il est rédigé le 5 janvier 2019.

Thomas Renard, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas Renard', written over a horizontal line.

Martial Laurans, Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Martial Laurans', written over a horizontal line.